

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1875.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1876 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Les dépenses portées au projet de budget de l'exercice 1876 présentent une augmentation de 123,000 francs sur le budget de l'exercice 1875.

La nécessité de cette augmentation n'a pas été méconnue par la section centrale, les dépenses prévues pour l'exercice 1876, soit 1,041,000 francs, étant encore inférieures aux dépenses effectives de chacun des trois derniers exercices ; mais, la section centrale a demandé au Gouvernement des explications sur les causes de l'augmentation des dépenses, imputables à ce budget, qui s'est produite à partir de l'année 1872.

Ces dépenses n'avaient été, d'après les règlements définitifs des budgets, en chiffres ronds, que de :

826,000 francs	pour l'exercice 1867
915,000 —	— 1868
996,000 —	— 1869
946,000 —	— 1870
839,000 —	— 1871

Pour l'exercice 1872, les dépenses constatées s'élèvent à 1,402,000 francs et, pour l'exercice 1873, à 1,286,000 francs.

Il est vrai de dire que le produit des impôts présente un accroissement sen-

(1) Budget, n° 96, X (session de 1874-1875).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DEMEUR, PETY DE THOZÉE, DE CLERCQ, JULLIOT, LEFEBVRE et REYNAERT.

sible; mais les non-valeurs et les remboursements ont subi une augmentation proportionnellement beaucoup plus considérable que le produit des impôts ⁽¹⁾.

C'est sur quelques articles du budget que porte particulièrement l'augmentation.

Le tableau suivant indique, en milliers de francs, la dépense qui a été imputée sur les articles 1, 3, 6 et 7, pendant les exercices 1867 à 1873.

EXERCICES	NON VALEURS		REMBOURSEMENTS	
	Sur la contribution foncière (Art 1)	Sur le droit de patente. (Art 3)	Contributions directes, douanes, etc (Art 6.)	Enregistrement et domaines (Art 7)
1867	fr. 85,000	fr. 66,000	fr. 65,000	fr. 338,000
1868	83,000	57,000	55,000	408,000
1869	79,000	55,000	62,000	580,000
1870	71,000	60,000	52,000	297,000
1871	108,000	63,000	99,000	359,000
1872	111,000	164,000	109,000	833,000
1873	115,000	282,000	148,000	507,000

Ainsi que l'a fait remarquer M. le Ministre des Finances, ce budget ne comprend pas de dépenses facultatives. Cela est vrai, en ce sens qu'il ne dépend pas de la seule volonté du Gouvernement de les faire ou de ne pas les faire. Elles sont ordonnées par la loi; mais la loi peut être exécutée de diverses manières, bien ou mal. La section centrale n'a donc pas pensé qu'il était oiseux de rechercher les causes du développement exceptionnel de certains articles de ce budget, pendant les dernières années.

Les questions posées par la section centrale et les réponses du Gouvernement sont reproduites dans les Annexes à ce rapport. En voici le résumé, avec les observations que les réponses ont suggérées à la section centrale :

A. En ce qui concerne les *non-valeurs sur la contribution foncière*, l'augmentation qui s'est produite à partir de l'année 1871 « doit être attribuée à » ce que, en 1870, il a été décidé que la contribution foncière, assise sur les » propriétés domaniales, qui était payée antérieurement sur la caisse des » receveurs de l'enregistrement et des domaines, serait comprise à l'avenir dans » les demandes en décharge formées par les receveurs des contributions, et ce, » en vue de simplifier les écritures des comptables. »

Telle est, sur ce point, la réponse du Gouvernement : l'accroissement des non-valeurs sur la contribution foncière se trouve ainsi expliqué.

(1) Voici, en chiffres ronds, quel a été le produit des impôts proprement dits de 1867 à 1873 :

En 1867.	fr. 120,000,000
» 1868.	120,600,000
» 1869.	127,900,000
» 1870.	129,800,000
» 1871.	129,800,000
» 1872.	155,600,000
» 1873.	142,000,000

On a demandé, en section centrale, si la mesure prise en 1870 et qui a eu pour résultat d'introduire, dans le budget des non-valeurs et des remboursements, un élément entièrement nouveau, est conforme aux dispositions de loi sur la matière (1) et si, par suite, l'intervention de la Législature n'était pas nécessaire pour son adoption. On a demandé, en outre, si, au lieu d'assujettir les propriétés domaniales à une contribution que l'État doit, chaque année, se payer à lui-même ou porter en cote irrécouvrable, il ne serait pas préférable d'exempter législativement de la contribution foncière les domaines productifs de l'État, de même qu'en sont exempts les domaines non productifs. L'assujettissement des domaines de l'État à la contribution foncière avait une raison d'être sous l'empire de la loi du 5 frimaire an VII, lorsque cette contribution était arrêtée annuellement à une somme fixe répartie sur toutes les propriétés foncières non-exemptées de l'impôt; mais depuis que la loi du 7 juin 1867 a fixé l'impôt foncier à une quotité du revenu cadastral, la cotisation des propriétés domaniales, quelles qu'elles soient, semble n'avoir pour résultat que d'entraîner, chaque année, des écritures inutiles. Consulté sur cette question, M. le Ministre des Finances n'a signalé, au point de vue des intérêts de l'État, aucun motif de maintenir cette contribution; mais M. le Ministre a fait remarquer avec raison que la suppression de la contribution foncière sur les domaines productifs de l'État serait préjudiciable aux intérêts des communes et des provinces, lesquelles notamment perçoivent à leur profit des centimes additionnels au principal de cette contribution.

B. En ce qui concerne les *non-valeurs sur le droit de patente*, l'augmentation en 1872 « provient, dit M. le Ministre des Finances, des décharges » accordées à différents contribuables et notamment d'une cote inscrite au rôle » au nom de la Société des chemins de fer du Luxembourg, s'élevant à » fr. 85,783-51, qui est tombée à la charge de l'État par suite de l'exécution de » la convention du 31 janvier 1873. »

La Chambre sait que la convention du 31 janvier 1873, en transférant à l'État tous les droits de la *Grande Compagnie du Luxembourg*, a mis à sa charge toutes les créances passives de cette Compagnie.

Au nombre de ces créances passives figurait la somme due à l'État lui-même du chef de la patente de la Compagnie pour l'année 1872, et qui s'élevait, d'après la réponse de M. le Ministre des Finances, à fr. 85,783-51.

La Chambre sait aussi que la loi du 15 mars 1873, en approuvant la convention du 31 janvier précédent, a autorisé le Gouvernement à adopter une comptabilité spéciale « pour l'encaissement des créances actives et le paiement » des créances passives de la *Grande Compagnie du Luxembourg* au » 31 décembre 1872. »

En exécution de ces dispositions, le Département des Travaux Publics devait donc verser le montant de la patente de la Compagnie entre les mains du receveur des contributions de la commune où se trouvait le siège social et renseigner le paiement de cette somme dans le compte spécial qui, aux termes de la loi du

(1) Loi du 5 frimaire an VII, art. 108; loi du 15 septembre 1807, art. 57 et 58 et loi du 15 mai 1846, art. 40.

15 mars 1873, devait être rendu aux Chambres dans le courant de la session de 1873 à 1874.

Il n'en a pas été ainsi : le Département des Travaux Publics n'a pas fait ce paiement, le receveur des contributions n'a pas reçu le montant de la patente, puisque M. le Ministre des Finances nous apprend que ce montant a été rangé parmi les non-valeurs.

Cette mesure n'a modifié en rien les sommes mises à la charge de l'État par la reprise des lignes du Luxembourg; mais la section centrale est d'avis qu'elle est néanmoins irrégulière, au point de vue de la comptabilité de l'État, laquelle, comme toute comptabilité, doit présenter les faits dans leur réalité.

De même que le Département des Travaux Publics, chargé de la gestion des lignes du Luxembourg, a touché chez les agents du Département des Finances les sommes qui étaient dues par l'État à la Compagnie du Luxembourg, notamment du chef du minimum d'intérêt garanti, sur les lignes de l'Ourthe et de Bastogne, pour l'année 1872, de même il devait leur payer les sommes dues à l'État par la Compagnie, notamment la patente de l'année 1872, et celle-ci ne pouvait figurer au nombre des cotes irrécouvrables.

Les non-valeurs sur le droit de patente sont plus considérables encore pour l'exercice 1873 que pour l'exercice 1872, et, au lieu de la moyenne de 60.000 francs que présentent les exercices 1867 à 1871, nous trouvons, en 1873, un chiffre de 282,000 francs.

« L'augmentation de 1873, dit M. le Ministre des Finances, dans sa réponse à » la section centrale, doit être attribuée à la restitution de deux cotisations de » sociétés anonymes, s'élevant ensemble à fr. 234,823-67, qui avaient été » indûment portées dans les rôles. »

Après avoir pris connaissance de cette réponse, la section centrale, dans sa séance du 19 novembre 1873, a cru devoir demander à M. le Ministre des Finances communication du texte des décisions en exécution desquelles ces restitutions ont été ordonnées.

Le 22 novembre, M. le Ministre des Finances a répondu :

« Ces décharges ont été accordées ainsi qu'il suit :

» 1° Fr. 102,531-99 à la Société des Houillères-Unies de Charleroi ;

» 2° Fr. 132,291-68 à la Société des Bassins Houillers du Hainaut. »

M. le Ministre constate ensuite que la première de ces sociétés a obtenu la décharge par décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, et l'imputation au budget des non-valeurs de la somme de fr. 102,531-99 est ainsi pleinement justifiée.

M. le Ministre ajoute :

« Quant à l'impôt dû par la Société des Bassins Houillers du Hainaut, ce n'est » que provisoirement que cette cotisation a figuré dans les non-valeurs.

» La Société ayant formé opposition au commandement de payer qui lui a été » signifié par le receveur, le recouvrement de la somme due a été différé jusqu'à » la décision de la Cour de cassation.

» Cette affaire a été terminée par un arrêt du 11 mai 1874, qui stipule que la

« Société est tenue au paiement de l'impôt, tel qu'il est réglé au rôle des » patentes. »

On remarque qu'ici il ne s'agit plus d'une restitution de droits, ainsi que le disait la réponse précédente, mais d'une imputation au budget à titre de non-valeur. Pour le surplus, cette réponse, non plus que la première, ne permettait pas à la section centrale de vérifier si l'imputation au budget des non-valeurs était régulière.

Le rapporteur de la section centrale a donc cru devoir prendre connaissance et de l'arrêt de la Cour de cassation et du dossier de l'affaire qui repose au gouvernement provincial du Brabant. Voici les faits qu'ils constatent :

Au mois de septembre 1873, l'administration des contributions directes réclama à la Société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut une somme de fr. 132,291-68, comme supplément au droit de patente de l'exercice 1870, du chef d'une répartition de bénéfices aux actionnaires, s'élevant à la somme de 6,250,000 francs et indépendante du dividende distribué en 1870, à raison duquel la Société avait payé la cotisation. L'*avertissement-extrait* du rôle, délivré à la Société le 8 septembre 1873, libellait cette réclamation comme suit :

Transfert du compte de prévision au compte versements sur actions
6,250,000 francs.

Principal, à raison de 1 $\frac{2}{3}$ p. o/o.	fr.	104,166 67
Additionnels au profit de l'Etat		10,416 66
— — la commune et de la province.		17,708 34
Ensemble	fr.	132,291 68

Ce n'est qu'au mois de janvier 1874 que la Société réclama contre ce rappel de droits, et sa réclamation fut écartée successivement, comme tardive, le 16 février 1874 par l'administration des finances, le 25 février par la députation permanente et enfin le 14 mai 1874 par la Cour de cassation.

Pourquoi cette somme de fr. 132,291-28 n'a-t-elle pas été payée après que la Cour de cassation eut rendu son arrêt du 14 mai 1874 et comment a-t-elle pu figurer encore, même à titre provisoire, parmi les cotes irrécouvrables de l'exercice 1873, clos seulement, au vœu de la loi, le 31 octobre 1874?

Comment M. le Ministre des Finances a-t-il pu écrire, en 1873, dans sa première réponse à la section centrale, que la cotisation avait été indûment portée dans les rôles?

Cette somme a-t-elle été payée?

La section centrale ne peut répondre à ces questions et elle se borne à exposer les faits. M. le Ministre des Finances pourra fournir les réponses à la Chambre.

C. En ce qui concerne les *remboursements en matière de contributions directes, douanes et accises*, l'augmentation qui s'est produite à partir de l'exercice 1871 doit être attribuée, dit M. le Ministre des Finances, « à ce qu'il » a été fait une plus large application de la loi générale qui permet à ceux qui » importent des marchandises exemptes de droits d'accise, de rectifier leur

» déclaration, sous certaines réserves, aussi longtemps que la vérification n'a
» point été commencée; et qu'ensuite un grand nombre de cotes foncières ont
» dû être restituées aux propriétaires qui avaient acquitté l'impôt afférent à des
» parcelles emprises pour la construction de nouveaux chemins de fer, les
» mutations n'ayant pu être effectuées en temps utile. »

Comme on l'a vu, les remboursements en cette matière, qui n'étaient annuellement que de 60,000 francs, en moyenne, avant l'année 1871, se sont élevés successivement jusqu'à atteindre 148,000 francs en 1873, et les explications fournies par le Gouvernement ne sont pas assez précises pour permettre à la section centrale de se rendre complètement compte de l'augmentation.

D. En ce qui concerne les *remboursements en matière d'enregistrement, etc.*, l'augmentation, en 1872, provient principalement de ce « qu'on a restitué, en vertu de la loi du 7 mars 1872, une somme de fr. 345,540-69 pour droits d'enregistrement et de transcription, à la société *Belgian public works Company.* »

Cette circonstance explique le chiffre exceptionnellement élevé de 833,000 francs que présentent ici les non-valeurs de l'exercice 1872.

Toutefois, on a fait remarquer en section centrale que la loi du 7 mars 1872 n'a autorisé la restitution que du droit *d'enregistrement*, dont l'exposé des motifs du projet de loi (*Documents parlementaires, 1871-1872, n° 35*) fixait le montant à fr. 278,575-44. Il résulte de la réponse de M. le Ministre des Finances que le droit de *transcription*, s'élevant à fr. 66,965-25, a été, en outre, restitué

La restitution du droit de transcription n'avait pas été demandée aux Chambres. L'administration a pris sur elle d'accorder cette restitution, et il est à supposer qu'elle aura cru pouvoir étendre à l'espèce la disposition de la loi du 5 janvier 1824 qui prescrit la transcription gratis des mutations de biens exempts d'enregistrement.

Le budget de l'exercice 1876 a été adopté par la section centrale, à l'unanimité des membres, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
A. DEMEUR.

Le Président,
P. TACK.

ANNEXES.

Bruxelles, le juin 1875.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme la nature des choses l'indique, le budget des non-valeurs et remboursements ne comprend pas de dépenses facultatives, qu'il dépend du Gouvernement de faire ou de ne pas faire, de restreindre ou d'étendre.

Pour répondre de mon mieux aux questions posées par la section centrale, j'ai dû imposer à mes bureaux le travail, très-long et d'une utilité problématique, de rechercher dans les faits innombrables auxquels l'application de lois ou de jugements, ou d'autres causes donnent naissance, les raisons de différences qui ne se produisent pas par ma volonté, et sur lesquelles il semble que tout débat serait absolument oiseux.

Si je n'ai pas complètement réussi, je prie la section centrale de m'excuser; j'y ai mis toute la bonne volonté possible.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

A.

QUESTION.

Quelle est pour l'exercice 1873 et approximativement pour l'exercice 1874 la dépense réelle afférente au budget des non-valeurs et remboursements et quelles sont les différences que présentent ces dépenses tant avec les évaluations budgétaires pour 1873 qu'avec le résultat des trois exercices qui ont précédé l'exercice 1872?

REPONSE.

Le tableau ci-joint donne le détail des évaluations et des dépenses imputées à charge des crédits ouverts au budget des non-valeurs et remboursements pour les exercices 1869 à 1873 inclus.

Abstraction faite des non-valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques et sur le droit de débit de tabac, qui ont été supprimés à partir de 1872, ainsi que des remboursements pour la façon d'ouvrages brisés en matière de garantie, également supprimés à partir de 1870, on trouve pour l'ensemble de chaque budget les résultats suivants :

Années.	Évaluations	Dépenses faites.	Différences.	
			Plus.	Moins.
1869	758,252 76	962,637 35	204,384 59	•
1870	759,456 44	944,283 83	182,427 39	•
1871	809,473 50	845,251 92	6,078 42	•
1872	809,010 45	4,402,890 32	593,880 17	•
1873	754,000 •	4,286,624 47	532,624 47	•

On y a donné aussi, mais approximativement, les dépenses qui seront effectuées pour l'exercice 1874; toutefois, il est à remarquer qu'il reste encore à courir cinq mois avant d'arriver à la clôture de cet exercice. Or, d'ici là, il peut se présenter des circonstances de nature à accroître ou à diminuer les dépenses supputées.

(9)

Tableau présentant les évaluations et les dépenses faites à charge des crédits ouverts au budget des non-valeurs et remboursements des exercices 1869 à 1873, ainsi que les évaluations et les dépenses approximatives pour 1874.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	1869.			1870.			1871.		
	Évaluations.	Dépenses.	Différences.	Évaluations.	Dépenses.	Différence.	Évaluations.	Dépenses.	Différence.
Non-valeurs.									
Contribution foncière.	120,000	79,410 38	- 40,589 62	120,000	71,419 39	- 48,580 61	120,000	108,995 74	- 11,004 26
Contribution personnelle.	210,000	177,634 34	- 32,315 66	210,000	175,615 37	- 34,384 63	210,000	173,537 72	- 36,462 28
Droits de patentes.	84,000	55,828 15	- 8,371 85	84,000	60,241 19	- 3,758 81	84,000	63,660 87	- 339 13
Redevance des mines.	3,000	1,838 21	- 1,163 79	3,000	498 05	- 2,501 95	3,000	5,785 67	+ 2,785 67
Débit de boissons alcooliques.	25,000	29,929 88	+ 4,929 88	35,000	31,470 47	- 3,529 53	35,000	22,138 36	- 12,861 64
Débit des tabacs.	3,000	3,340 81	+ 340 81	3,000	3,799 04	+ 799 04	3,000	2,227 81	- 772 19
Frais de poursuites irrécouvrables.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Remboursements.									
Contributions directes, douanes, etc.	50,000	62,630 55	+ 12,630 55	50,000	52,969 61	+ 2,969 21	50,000	99,890 29	+ 49,890 29
Remboursement d'ouvrages brisés.	1,200	385 50	- 814 50	1,200	"	- 1,200	"	"	"
Enregistrement et domaine.	300,000	580,363 82	+ 280,363 82	300,000	297,501 52	- 2,498 48	350,000	359,815 65	+ 9,815 65
Trésor. — Remboursements divers.	1,000	192 31	- 807 69	1,000	242,514 12	+ 241,514 12	1,000	59 80	- 940 20
Marine — Restitution de droits de pilotage, etc.	"	"	"	500	1,538 57	+ 1,038 57	1,000	3,170 02	+ 2,170 02
Service de navigation entre Anvers et les ports étrangers.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Déficit des divers comptes de l'État.	10,000	4,638 73	- 5,361 27	10,000	8,331 58	- 1,668 42	10,000	144 86	- 9,855 14
Restitution de droits et d'amendes en matière de succession. Exercice 1866.	252 76	252 76	"	"	"	"	"	"	"
Restitution de fermage, etc.	"	"	"	656 44	656 44	"	173 50	171 30	- 2 20
Restitution d'une amende indûment perçue en 1870.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	787,452 70	996,273 44	+ 208,820 68	798,355 44	946,553 34	+ 148,196 90	847,173 50	830,618 09	- 7,555 41

1872.			1873.			1874.			Observations.
Évaluations.	Dépenses.	Différence.	Évaluations.	Dépenses.	Différence.	Évaluations.	Dépenses approximatifs.	Différence.	
120,000 »	111,919 31	— 8,080 69	85,000 »	113,153 35	+ 28,153 35	100,000 »	102,000 »	+ 2,000 »	
210,000 »	173,738 29	— 36,261 71	180,000 »	169,419 56	— 10,580 44	177,000 »	185,000 »	— 12,000 »	
64,000 »	164,271 89	+100,271 89	64,000 »	282,379 71	+218,379 71	63,000 »	110,000 »	+ 47,000 »	
3,000 »	595 47	— 2,404 53	3,000 »	1,262 37	— 1,737 63	5,000 »	2,000 »	— 3,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	4,000 »	2,500 »	— 1,500 »	
50,000 »	109,094 50	+ 59,094 50	60,000 »	148,248 74	+ 88,248 74	100,000 »	105,000 »	+ 5,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
350,000 »	833,976 31	+483,976 31	350,000 »	507,121 18	+157,121 18	445,000 »	510,000 »	+ 65,000 »	
1,000 »	5,232 65	+ 4,232 65	1,000 »	796 20	— 203 80	1,000 »	1,000 »	»	
1,000 »	1,246 47	+ 246 47	1,000 »	1,782 55	+ 782 55	1,000 »	1,500 »	+ 500 »	
»	»	»	»	»	»	25,000 »	50,000 »	+ 25,000 »	
10,000 »	2,205 28	— 7,794 72	10,000 »	62,457 81	+ 53,457 81	10,000 »	13,000 »	+ 3,000 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10 15	10 15	»	»	»	»	»	»	»	
809,010 15	1,402,890 32	+593,880 17	754,000 »	1,286,621 47	+532,621 47	931,000 »	1,062,000 »	+131,000 »	

B. — Administration des contributions directes, douanes et accises.**QUESTION.**

Quelles sont les causes de ces différences?

RÉPONSE.

Il importe de rappeler ici que les non-valeurs des contributions directes se composent :

- 1° Des décharges et réductions;
- 2° Des remises et modérations de la contribution foncière;
- 3° Des décharges accordées pour inactivité de bateaux (ces décharges ont été supprimées par la loi du 3 juillet 1871);
- 4° Des cotes irrécouvrables;
- 5° Des frais de poursuites irrécouvrables.

On conçoit dès lors qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de déterminer d'une manière générale les causes des fluctuations constatées d'année en année dans les dépenses à charge du budget des non-valeurs et des remboursements. Ces fluctuations sont de deux espèces :

- a. Celles qui ne présentent qu'une différence peu sensible comparativement aux années antérieures (ce sont les plus nombreuses ; elles suivent en quelque sorte le mouvement des impôts);
- b. Celles d'une certaine importance, qui sont presque toujours le résultat de mesures exceptionnelles ou d'erreurs reconnues dans l'assiette des impôts.

On n'a à s'occuper ici que des dernières, et, pour plus de facilité, on croit devoir suivre l'ordre adopté pour la formation du budget ; c'est aussi l'ordre qu'on a observé pour le tableau ci-annexé.

B^{bis}. — Administration de l'enregistrement et des domaines.**QUESTION.**

Quelles sont les causes de ces différences?

RÉPONSE.

Le chapitre des non-valeurs et remboursements subit l'influence de causes diverses : 1° restitutions résultant de l'application défectueuse, par les comptables, de principes légaux de législation rappelés par les fonctionnaires préposés au contrôle et spécialement par l'administration centrale; 2° restitutions de droits de succession dont la perception était régulière et légale à l'origine, mais qui deviennent restituables, en partie, par suite de l'annulation de dispositions testamentaires, comme le cas existe pour la mutation opérée par le décès de M. Ysendoorn de Blois : l'annulation du legs d'usufruit fait au profit de la veuve entraînera le remboursement d'une somme de fr. 82,390.55 imputable sur le budget de 1873. En outre, la progression même des recettes influe nécessairement sur le chiffre des restitutions, à cause du nombre plus élevé de perceptions opérées par les comptables.

En 1873 et 1874 il y a eu, dans plusieurs provinces, des restitutions d'un import tel qu'on peut le considérer comme exceptionnel.

Ces remboursements extraordinaires s'élèvent, pour 1873, à environ 40,000 francs et, pour 1874, à 80,000 francs.

Par conséquent, des sommes :

	1873.	1874.
de fr.	507,121 18	510,000
il y a à déduire. „	40,000	80,000
et il reste. . fr.	467,121 18	430,000

Ces dernières sommes, comparées aux recettes des années 1873 et 1874, ne sont pas exagérées.

Pour 1873, la recette a été de fr. 58,518,229 62
— 1874, — — — 56,546,988 08

Le rapport de la dépense à la recette est donc de 8 p. % en 1873 et 7.7 en 1874.

QUESTION.

RÉPONSE.

Comparons maintenant les dépenses normales avec celles des années 1869, 1870 et 1871, sauf à réduire ces dernières également à des chiffres normaux.

Comparaison de 1863 avec 1869.

Une dépense extraordinaire, les frais d'envoi en possession de la succession en déshérence Tasiaux, s'élevant à fr. 83,047-51, a été imputée sur le chapitre des non-valeurs. Après défalcation de cette somme des dépenses réelles, il reste fr. 497,316-31 qui, mise en regard de la recette générale en 1869, par l'administration de l'enregistrement, ci fr. 50,608,585-11, donne pour rapport 9.9 p. %, au lieu des 11.7 p. % obtenus sans déduction d'aucune dépense.

Nous avons vu qu'en 1873 et 1874 la dépense normale a été respectivement de fr. 467,121-18 et de fr. 430,000, soit 8 et 7.7 p. %. La différence est peu sensible.

Comparaison de 1873 avec 1870.

L'excédant de dépenses de fr. 219,619-66 qui existe en 1873, ne s'explique que par l'importance des restitutions. Aux surplus, l'année 1870, anormale à tous les points de vue, n'entre jamais en ligne de compte lorsqu'il s'agit de supputations ou de comparaisons.

Comparaison de 1873 avec 1871.

Il n'y a qu'un écart de $\frac{1}{4}$ p. % en plus en 1873. C'est trop peu pour pouvoir en déterminer la cause d'une manière certaine.

Comparaison des dépenses de 1874 avec celles de 1869, 1870 et 1871.

Les différences qui ont été constatées proviennent de causes semblables à celles énumérées ci-dessus. Sauf en 1870, le taux de rapport p. % de la dépense à la recette n'a guère varié.

QUESTION.

RÉPONSE.

Quant aux évaluations budgétaires de 1873 et 1874, elles ont été fixées : les premières, d'après la moyenne des restitutions et remboursements opérés pendant les années 1867, 1868 et 1870, et les secondes selon le même mode, à l'aide des dépenses de 1868, 1869 et 1871. Ces années présentaient, dans les périodes quinquennales de 1867 à 1871 et de 1868 à 1872, des résultats intermédiaires.

Les évaluations sont inférieures aux dépenses réelles ; mais il faut remarquer que les recettes ont augmenté et que, comme il est dit plus haut, la progression des recettes influe sur le montant des restitutions. D'ailleurs, les évaluations des non-valeurs étaient proportionnées aux évaluations des recettes générales.

B^{1er}. — Administration de la trésorerie de la dette publique.

QUESTION.

RÉPONSE.

Quelles sont les causes de ces différences ?

La différence qui existe en 1870 à l'article : *Trésor, Remboursements divers*, s'explique par la circonstance que le 5 novembre 1867, sous le numéro 8506, il a été versé dans les caisses de l'État et porté en recette accidentelle, une somme de fr. 242,442-18, restituée par la Société Vanderelst, sur celle de fr. 913,039-68 qui lui avait été payée à titre d'indemnité pour l'expropriation de l'ancienne usine de cette société, et que cette somme a dû être mise, en 1870, à la disposition du Département de la Justice, pour être affectée à la construction du Palais de Justice. (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 août 1867.)

C.

QUESTION.

D'où vient-il qu'en 1872 les dépenses liquidées du chef de l'article 7 du budget se sont élevées à fr. 853,900, tandis qu'elles n'ont été pour 1871 que de fr. 559,800 et pour 1870 de fr. 297,500.

RÉPONSE.

En 1872, l'on a restitué, en vertu de la loi du 7 mars 1872, une somme de fr. 545,540-69 pour droits d'enregistrement et de transcription, à la Société Belgian public Works Company. C'est la cause principale de la différence notable qui existe entre les dépenses de 1872 et celles des deux années précédentes 1870 et 1871.

D.

Non-valeurs de la contribution foncière.

A partir de 1871, on remarque une différence en plus assez notable dans les non-valeurs de la contribution foncière. En effet, la dépense qui n'était en 1870 que de fr. 71,419-58, s'est élevée l'année suivante à fr. 108,995-74, soit pour cette dernière année une différence en plus de fr. 37,576-56.

Cette différence doit être attribuée à ce que, en 1870, il a été décidé que la contribution foncière assise sur les propriétés domaniales, qui était payée antérieurement sur la caisse des receveurs de l'enregistrement et des domaines, serait comprise à l'avenir dans les demandes en décharge formées par les receveurs des contributions, et ce, en vue de simplifier les écritures des comptables.

Non-valeurs de la contribution personnelle.

La différence entre les dépenses d'une année à l'autre, en ce qui concerne les non-valeurs de la contribution personnelle, est relativement peu sensible.

QUESTION.

Comment explique-t-on les différences qu'accusent, l'un par rapport à l'autre, les exercices 1868 à 1871, en ce qui concerne les non-valeurs sur le droit de patente dont le montant est :

Pour 1868 de. fr.	37,000
» 1869 de.	55,000
» 1870 de.	60,000
» 1871 de.	65,000
» 1872 de.	164,000

RÉPONSE.

Non-valeurs du droit de patente.

En 1872 et en 1873, les non-valeurs du droit de patente ont atteint des chiffres tout à fait exceptionnels.

En ce qui concerne 1872, l'augmentation provient des décharges accordées à différents contribuables, et notamment d'une cote inscrite au rôle au nom de la Société des chemins de fer du Luxembourg, s'élevant à fr. 85,783-51, qui est tombée à la charge de l'État, par suite de l'exécution de la convention du 31 janvier 1873 (*Moniteur* n° 75). L'augmentation de 1873 doit être attribuée à la restitution de deux cotisations de sociétés anonymes, s'élevant ensemble à fr. 234,823-67, qui avaient été indûment portées dans les rôles.

Non-valeurs des droits de débit de boissons alcooliques et de tabacs.

Les crédits pour les non-valeurs des droits de débit de boissons et de tabacs ont été supprimés à partir de 1872, par suite de l'abolition de ces deux catégories d'impôts.

E. — Remboursements.

QUESTION.

La section centrale désire obtenir également des explications en ce qui touche les différences que présentent les mêmes exercices relativement aux remboursements faits en matière de contributions, douanes et accises, qui s'élèvent :

Pour 1868, à	55,000	francs.
» 1869, à	62,000	»
» 1870, à	82,000	»
» 1871, à	99,000	»
» 1872, à	109,000	»

RÉPONSE.

Les remboursements comprennent entre autres les restitutions de sommes indûment perçues en matière de contributions directes, de douane et d'accise.

Depuis 1871, ces restitutions ont augmenté dans des proportions assez notables. D'abord, parce qu'il a été fait une plus large application de l'article 125 de la loi générale, qui permet à ceux qui importent des marchandises exemptes de droits d'accise, de rectifier leur déclaration, sous

QUESTION.

RÉPONSE.

certains réserves, aussi longtemps que la vérification n'a point été commencée; et qu'ensuite, un grand nombre de cotes foncières ont dû être restituées aux propriétaires qui avaient acquitté l'impôt afférent à des parcelles emprises pour la construction de nouveaux chemins de fer, les mutations n'ayant pu être effectuées en temps utile.

F.

QUESTION.

RÉPONSE.

Même demande pour ce qui concerne les remboursements en matières d'enregistrement, qui ont donné les résultats ci-après :

En 1868	410,000 francs.
1869	580,000 »
1870	297,000 »
1871	359,000 »
1872	833,000 »

La relation entre les dépenses normales à titre de non-valeurs et remboursements et les recettes a été à peu près la même pendant chacune des années 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874, bien que les totaux aient varié :

Années.	Recettes.	Dépenses normales	Taux p. %
1868	48,162,274 47	410,484 50	8. $\frac{1}{2}$ p. %
1869	50,608,383 11	497,316 21 ⁽¹⁾	9.90 —
1870	47,484,370 47	297,501 52	6. $\frac{1}{2}$ —
1871	47,599,490 06	359,845 65	7. $\frac{1}{2}$ —
1872	56,749,118 11	488,435 62 ⁽²⁾	8. $\frac{1}{2}$ —
1873	58,518,229 62	467,421 48	8.00 —
1874	56,546,958 05	430,000 » ⁽³⁾	7.07 —

Il serait impossible de préciser, autrement qu'on ne l'a fait ci-dessus, la cause de si minimes variations.

G.

QUESTION.

RÉPONSE.

Ne serait-il pas plus régulier de demander les crédits nécessaires pour couvrir les

Comme on le voit par le tableau mentionné au n° 1, les dépenses imputables

⁽¹⁾ Dépense réelle fr. 580,363-82.

⁽²⁾ Dépense réelle fr. 833,976-34.

⁽³⁾ Dépense réelle fr. 510,000 approximativement.

QUESTION.

insuffisances au budget des non-valeurs au moyens de projets de loi présentés à la Chambre, à l'expiration de l'exercice plutôt que d'attendre le vote du règlement définitif du budget?

RÉPONSE.

sur le budget des non-valeurs et remboursements sont, en général, par leur nature, très-incertaines et très-variables, ce sont des dépenses non facultatives, mais forcées par application de lois ou jugements, etc.

Il est donc indispensable de maintenir la faculté de pouvoir dépasser les allocations. Si l'on supprimait cette faculté, on devrait recourir tous les ans à des crédits supplémentaires, ce qui retarderait la liquidation, entraverait ainsi le service et présenterait des inconvénients graves. En effet, il arrive que l'administration est condamnée à restituer des droits parfois très-élevés.

S'il fallait en suspendre le paiement jusqu'à ce que les fonds nécessaires fussent votés (dans la supposition que les crédits fussent absorbés), elle aurait à supporter des intérêts souvent très-considérables.

Bruxelles, le 22 novembre 1875.

Monsieur Demeur, rapporteur de la section centrale du budget des non-valeurs et des remboursements de l'exercice 1876.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Déférant au désir exprimé dans votre lettre du 19 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de la décision du 31 décembre 1870, R., n° 1293, par laquelle les receveurs des contributions ont été autorisés à comprendre dans les demandes en décharge le montant des cotes assises sur les propriétés domaniales.

Précédemment les receveurs de l'enregistrement acquittaient les contributions dues par le Trésor, de sorte que l'Etat se payait à lui-même. En vue d'éviter ces complications inutiles le Gouvernement a prescrit de renseigner ces cotisations dans les non-valeurs.

C'est là une simple mesure de comptabilité qui n'exigeait pas l'intervention de la Législature.

Vous soumettez la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier la disposition de l'article 108 de la loi du 3 frimaire an VII, suivant laquelle les domaines nationaux productifs doivent être évalués comme les autres propriétés particulières. En d'autres termes, s'il ne conviendrait pas de se borner à ne les porter aux rôles que pour mémoire comme l'article 105 le prescrit pour les domaines nationaux improductifs.

Dans ce système, les provinces et les communes qui perçoivent des centimes additionnels au principal de l'impôt foncier seraient privées de ce revenu en ce qui concerne les propriétés productives du domaine de l'Etat.

Une autre conséquence de cette mesure serait de réduire la part du revenu attribué dans le fonds communal aux communes, par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860, d'une somme proportionnelle à la réduction que subirait le principal de la contribution foncière sur les propriétés du domaine productif de l'Etat.

Les provinces et les communes devraient, pour équilibrer leurs budgets, établir de nouvelles impositions ; dès lors il paraît préférable de maintenir l'état actuel des choses.

Vous demandez aussi, Monsieur le Rapporteur, une copie des décisions en exécution desquelles il a été accordé en 1873 une décharge du droit de patente de fr. 234,823-67 à deux sociétés anonymes qui ont été indûment cotisées. Ces décharges ont été accordées ainsi qu'il suit :

1° Fr. 102,554-99 à la Société des Houillères-Unies de Charleroy ;

2° Fr. 132,291-68 à la Société des Bassins Houillers du Hainaut.

En ce qui concerne la première de ces sociétés la députation permanente du

conseil provincial du Hainaut a ordonné la restitution d'une partie de l'impôt qui n'avait pas été régulièrement établie.

Le Département des Finances ne possède pas l'arrêté de l'autorité provinciale, il ne lui est donc pas possible, du moins pour le moment, de déférer au désir exprimé par la section centrale.

Quant à l'impôt dû par la Société des Bassins Houillers du Hainaut, ce n'est que provisoirement que cette cotisation a figuré dans les non-valeurs.

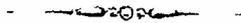
La Société ayant formé une opposition au commandement de payer qui lui a été signifié par le receveur, le recouvrement de la somme due a été différé jusqu'à la décision de la Cour de cassation.

Cette affaire a été terminée par un arrêt du 11 mai 1874 qui stipule que la Société est tenue au paiement de l'impôt, tel qu'il est réglé au rôle des patentes.

Agréez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre,

J. MALOU.



N° 1293.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

N° 25215. — *Apurement des cotes foncières établies sur les propriétés de l'État.*

Les domaines nationaux productifs sont évalués au cadastre et imposés à la contribution foncière comme les propriétés privées. Cette contribution est acquittée par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ; de sorte que l'État se paye à lui-même.

A partir de l'exercice 1871, ces paiements ne seront plus effectués. Les receveurs des contributions directes comprendront dans les demandes en décharge le montant des cotes assises sur les propriétés domaniales ; toutefois ces cotes ne figureront pas dans l'état de décompte n° 67, les provinces et les communes ayant droit à l'intégralité des centimes additionnels portés aux rôles à leur profit. La note (1) du § 404 de la circulaire, R. 1256, devient ainsi applicable à ces additionnels.

Cette disposition n'atteint naturellement pas les locataires qui, d'après les baux en cours d'exécution, sont tenus de payer la contribution foncière pour compte de l'État.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

